

## 1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite des conditions d'admissibilité et des modalités de remboursement des frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.2 et 83.34 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », et de l'article 49 du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (RLRQ, c. A-25, r. 14, ci-après « RRF »).

### Article 83.2 LAA

*Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :*

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;*
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;*
- 3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses ;*
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

*La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.*

### Article 83.34 LAA

#### À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

*Sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.*

*Sont également revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.*

### Article 49 RRF

*Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant de 360 \$. Ce dernier montant est revalorisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la manière prévue au chapitre VIII du titre II de la Loi.*

*Le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 \$ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est de plus de 50 km.*

## 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée en raison de l'accident sont remboursables selon les conditions établies par le RRF.

## 4 OBJECTIF

Préciser les modalités de remboursement de ces frais.

## 5 DESCRIPTION

### 5.1 DÉFINITION

- **Appareil de désincarcération**

Un appareil de désincarcération (ou de décarcération) désigne **tout appareil** (chalumeau, cisaille hydraulique, scie à métaux, barre de force, etc.) **qui permet**, par diverses techniques, **le dégagement de personnes** (vivantes ou décédées) prisonnières d'un véhicule accidenté.

- **Utilisation d'un appareil de désincarcération**

Action de recourir au groupe d'intervention habilité à utiliser un appareil de désincarcération, y compris son déplacement et, selon le cas, son utilisation sur les lieux d'un accident d'automobile.

### 5.2 CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

- Le groupe d'intervention a été appelé par les intervenants compétents (ambulancier, policier).
- L'appareil de désincarcération a été déplacé et, au besoin, utilisé sur les lieux de l'accident.

### 5.3 MONTANT REMBOURSÉ

#### 5.3.1 Utilisation d'un appareil de désincarcération

##### À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993

La Société rembourse les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 360 \$.

Conformément au RRF, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ce montant est sujet aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître le montant revalorisé remboursable au moment où les frais sont engagés.

#### 5.3.2 Kilométrage

##### Du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2022

Le remboursement est majoré d'un montant maximal de 1,75 \$ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est supérieure à 50 kilomètres.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le montant de 1,75 \$ par kilomètre parcouru est sujet aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître le montant revalorisé remboursable au moment où les frais sont engagés.

Le calcul de la distance parcourue s'établit **entre l'endroit d'entreposage de l'appareil de désincarcération et le lieu de l'accident. Distance aller seulement.** Ainsi, si la distance est inférieure à cinquante kilomètres, la Société ne rembourse pas les frais associés au kilométrage parcouru.

**Exemple :**

Nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de départ et celui de l'accident : 68  
Nombre de kilomètres excédent 50 (68 – 50) 18 km x 1,75 \$ = montant remboursé

**6 DOCUMENTS REQUIS**

- Formulaire fourni par la Société,
- Facture ou reçu, le cas échéant.

**7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010

**8 DATES DE MISE À JOUR**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2022